

Conditions Générales d'HeBlad BV

Version 2025

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de livraison, on entend par :

Acheteur : la personne physique ou morale qui achète un produit du fournisseur.

Fournisseur : la société à responsabilité limitée HeBlad B.V.

ARTICLE 2 CLAUSES GÉNÉRALES

2.1 Les présentes conditions générales de livraison sont applicables à la formation, à la teneur et au respect de tous les contrats conclus entre l'Acheteur et le Fournisseur.

2.2 Les conditions générales (y compris d'achat) de l'Acheteur ne sont applicables que s'il a été convenu expressément et par écrit qu'elles sont applicables au contrat entre les parties à l'exclusion des présentes conditions générales de livraison.

ARTICLE 3 OFFRES

3.1 Les offres du Fournisseur s'entendent toujours sans engagement et ne peuvent être acceptées que sans réserve.

3.2 Le contenu de tous les documents d'offre, tels que les dessins, descriptions ou spécifications, y compris les informations indiquées sur le site Web du Fournisseur, est aussi précis que possible, mais n'a pas de valeur contractuelle.

ARTICLE 4 PRIX

4.1 Tous les prix indiqués s'entendent hors TVA et autres taxes imposées par les pouvoirs publics.

4.2 Le prix que le Fournisseur a indiqué pour la prestation qu'il est censé fournir vaut exclusivement pour la prestation conforme aux spécifications convenues.

4.3 Pour les offres composites, il n'y a pas d'obligation de livraison d'une partie de la prestation totale moyennant le montant indiqué pour cette partie dans l'offre ou moyennant une part proportionnelle du prix indiqué pour l'ensemble.

ARTICLE 5 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 Sauf convention contraire écrite et expresse, le Fournisseur se réserve les droits d'auteur et tous autres droits de propriété intellectuelle (quelle qu'en soit la dénomination) sur les produits vendus, les offres communiquées, les projets, images, dessins, etc., fournis par lui.

ARTICLE 6 LIVRAISON/DÉLAI DE LIVRAISON

6.1 Sauf convention contraire, la livraison s'effectue au lieu où l'Acheteur exerce son activité ou bien en un emplacement indiqué par l'Acheteur.

6.2 Le délai de livraison est au maximum de quatre semaines de travail. La livraison ne peut intervenir pendant les jours indiqués par le Fournisseur comme des jours de vacances. Lorsque la période de quatre semaines de travail susmentionnée comprend un jour de vacances et/ou un jour férié légal, le délai de livraison de quatre semaines est prolongé du nombre de jours de vacances compris dans ladite période de quatre semaines.

6.3 Le délai de livraison et/ou la période d'exécution sont fixés par le Fournisseur à titre indicatif. Pour fixer le délai de livraison, le Fournisseur suppose qu'il pourra fournir les produits

commandés dans les circonstances dont il a alors connaissance.

6.4 Au plus tard un jour ouvrable avant la date à laquelle il a l'intention de livrer les produits, le Fournisseur contacte l'Acheteur pour vérifier si la livraison est possible à cette date. Si l'Acheteur indique au Fournisseur qu'il a des objections contre la date de livraison souhaitée par le Fournisseur, ce dernier prend contact avec l'Acheteur dans les quatre semaines de travail suivantes pour lui proposer une nouvelle date de livraison. La nouvelle date de livraison se situe dans les quatre semaines de travail après le premier lundi suivant la date de livraison indiquée initialement.

6.5 Un dépassement du délai de livraison convenu ne saurait en aucun cas donner droit à des dommages et intérêts, à moins qu'il n'en ait été ainsi convenu par écrit.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 L'Acheteur veille à ce que l'emplacement où les produits doivent être livrés par le Fournisseur soit accessible à un camion d'une longueur de 15 mètres et d'un poids de 40 tonnes.

7.2 L'Acheteur veille à ce qu'au moins deux personnes soient disponibles au moment de la livraison des produits pour pouvoir aider au déchargement du camion et au placement des produits à l'endroit souhaité par l'Acheteur.

7.3 Le camion à l'aide duquel les produits sont livrés est équipé d'une grue d'une portée maximale de cinq mètres. La livraison n'est donc possible que dans un rayon de cinq mètres autour du camion à l'aide duquel les produits sont livrés.

7.4 Si l'emplacement où la livraison ou des produits doit être effectuée est inapproprié pour cette livraison, l'Acheteur est tenu d'indemniser le Fournisseur pour les frais supplémentaires que ce dernier doit exposer en conséquence.

7.5 Si et dans la mesure où cela est nécessaire, l'Acheteur veille à l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires pour la livraison des produits.

7.6 S'il apparaît que la livraison n'est pas possible parce que l'emplacement où les produits doivent être livrés n'est pas accessible avec un camion d'une longueur de 15 mètres et d'un poids de 40 tonnes, ou bien parce que les autorisations nécessaires (visées au paragraphe précédent) n'ont pas été obtenues, tous les frais en résultant, y compris, entre autres, les frais de livraison des produits à une autre date et, le cas échéant, à un autre emplacement, sont à la charge et aux risques de l'Acheteur.

ARTICLE 8 DÉLAI DE PAIEMENT

8.1 Sauf convention contraire, l'Acheteur est tenu de régler le prix et les autres montants dus en application du contrat dans les 14 jours suivant la date de la facture, sans pouvoir invoquer une quelconque réduction, compensation ou un quelconque sursis.

8.2 Tout paiement est imputé en premier lieu sur tous les frais et intérêts dus et en dernier lieu sur les factures exigibles les plus anciennes, même si l'Acheteur indique que le paiement se rapporte à des factures postérieures.

8.3 Si l'Acheteur ne paie pas dans le délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, il est redevable, pour retard de paiement du montant dû, des intérêts commerciaux légaux sur ledit montant à partir de la date de la facture (article 6:119a du Code civil néerlandais).

8.4 Tous les frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, effectivement exposés par le Fournisseur pour recouvrer le paiement des factures dues sont à la charge de l'Acheteur, à moins que le Fournisseur ne choisisse de fixer ces frais forfaitairement à 15 % du montant exigible.

ARTICLE 9 CONTRÔLE À LA LIVRAISON

9.1 L'Acheteur est tenu de contrôler avec une diligence appropriée à la suite de la livraison si le Fournisseur a dûment respecté le contrat et il est en outre tenu d'informer le Fournisseur sans délai et par écrit dès lors qu'il apparaît que tel n'est pas le cas.

ARTICLE 10 GARANTIE

10.1 Le Fournisseur garantit pendant une période de 120 mois suivant la livraison la qualité de la construction de la chose livrée. Le Fournisseur garantit pendant une période de 60 mois suivant la livraison la qualité d'adhésion de la laque de la chose livrée.

10.2 S'il apparaît que la livraison n'a pas été correcte, le Fournisseur a le choix de réparer la chose livrée, de la remplacer par un autre bien (auquel cas le Fournisseur livre la nouvelle chose à livrer au même emplacement que celui de la livraison initiale, le tout dans le respect des dispositions de l'article 7) ou d'accorder à l'Acheteur un avoir correspondant à une part proportionnelle de la facture.

10.3 L'Acheteur doit dans tous les cas offrir la possibilité de réparer un éventuel défaut.

10.4 Aucune garantie n'est accordée si les défauts résultent de l'usure normale, d'une utilisation inappropriée, d'un défaut d'entretien ou d'un entretien effectué d'une manière inappropriée, d'un déplacement de la chose achetée réalisé de manière inappropriée ou bien d'une modification de la chose livrée ou d'un entretien de la chose livrée par une personne autre que le Fournisseur.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ

11.1 Le Fournisseur est responsable du dommage subi par l'Acheteur qui est directement et exclusivement la conséquence d'un manquement imputable au Fournisseur.

11.2 Le montant du dommage indemnié par le Fournisseur est limité au montant du prix fixé au contrat (hors TVA). En aucun cas les dommages et intérêts ne sauraient cependant excéder le montant pour lequel le Fournisseur est assuré.

11.3 La perte d'exploitation éventuellement subie par l'Acheteur ne saurait faire l'objet d'une quelconque indemnisation. Cela comprend notamment le préjudice lié à un arrêt de la production et le manque à gagner.

ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

12.1 Le contrat et tous les contrats qui en découlent sont soumis au droit néerlandais.

12.2 L'application de la convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue, ainsi que l'application de tout autre traité international dont l'exclusion est autorisée.

12.3 Seul le juge néerlandais dans le ressort duquel se situe le siège du Fournisseur est compétent pour connaître des différends, à moins que des dispositions juridiques impératives ne s'y opposent. Le Fournisseur peut déroger à ces règles de compétence et appliquer les règles de compétence légales.